



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 6541

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la reglementation relative au financement des logements-foyers pour personnes handicapees. En effet, les logements-foyers destines a l'hebergement d'handicapes physiques, que leur handicap leur permette ou non l'exercice d'une activite, entrent dans le champ d'application du conventionnement alors que les logements-foyers destines a l'hebergement d'handicapes mentaux ne peuvent etre conventionnes que si ces personnes exercent une activite salariee ou bien si elles presentent egalement un handicap physique. Par contre, les etablissements qui accueillent des handicapes dont l'etat necessite une surveillance medicale constante et qui ne disposent pas d'un minimum d'autonomie (cf. les maisons d'accueil specialisees), n'entrent pas dans le champ du conventionnement. Sur cette base les DDE peuvent etre conduites a refuser le financement, au titre PLA, de foyers de vie pour adultes handicapes mentaux au double motif que les residents ne disposent pas du minimum d'autonomie les faisant entrer dans le champ du conventionnement et de l'APL, et que la nature de ce type d'etablissement s'apparente davantage a un etablissement sanitaire relevant des finances de la DDASS. En consequence, il lui demande si, a une epoque ou l'on s'efforce de porter un autre regard sur les personnes handicapees, il ne pourrait pas etre envisage de trouver une nouvelle definition reglementaire permettant aux personnes handicapees, quelle que soit la nature de leur handicap, un egal acces a une integration sociale adaptee a leurs besoins.

Texte de la réponse

Il est precise a l'honorable parlementaire que l'attribution des prets locatifs aides releve de la competence du ministere de l'equipement et du logement. La direction de la construction a recemment rappele la reglementation relative au financement des logements-foyers pour personnes handicapees, que mon departement ministeriel s'efforcera d'infléchir dans les prochains mois, en collaboration avec le ministere concerne et le ministere du budget. Cependant, en attendant les modifications de la reglementation actuellement en vigueur, le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville a decide des 1991 de mener une action commune avec la Caisse des depots et consignations, pour le logement des personnes handicapees. Cette demarche s'inscrit dans le cadre du plan triennal (1991-1993) de l'Etat pour le doublement de la capacite d'accueil des handicapes. Elle constitue une des modalites de l'action de la Caisse des depots qui porte aussi bien sur les situations d'hebergement que sur le logement adapte. La direction de l'action sociale et le service du financement de l'habitat de la Caisse des depots ont reconduit cette action en 1992 et 1993, en concentrant l'effort sur les etablissements d'hebergement des adultes handicapes. Par ailleurs, le Gouvernement entend associer les collectivites territoriales a la politique qu'il conduit en faveur du logement des personnes handicapees. C'est ainsi que des 1994, les credits impartis aux investissements sociaux et medico-sociaux feront l'objet d'une contractualisation partielle, dans le cadre du XIe Plan. Les regions pourront participer a la construction des infrastructures destinees aux personnes lourdement handicapees, en s'engageant avec l'Etat au financement des maisons d'accueil specialisees et aux foyers a double tarification.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6541

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3385

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4359